



J  
103  
H72  
1964/65  
R4

CANADA. PARLEMENT. SENAT.  
COMITE PERMANENT DES  
RELATIONS EXTERIEURES.  
Délibérations.

A42 DATE	NAME - NOM
<del>11 Jan 2010</del>	<del>Lucie Couroux-Smith</del>

Canada. Parlement. Sénat. Comité  
permanent des relations extérieures.

J

103

H72

1964/65

R4

A42





Deuxième session de la vingt-sixième législature  
1964

## SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

# RELATIONS EXTÉRIEURES

Auquel a été déféré le  
bill S-24, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les  
privilèges et immunités des Nations Unies»

---

*Président:* l'honorable G. S. THORVALDSON

---

Séance du mardi 9 juin 1964

---

TÉMOIN:

M. M. H. Wershof, C.R., Division juridique,  
ministère des Affaires extérieures

---

RAPPORT DU COMITÉ

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

20916-1

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS EXTÉRIEURES

*Président:* L'honorable Gunnar S. Thorvaldson  
les honorables sénateurs

Aseltine  
Beaubien (*Provencher*)  
Blois  
Boucher  
Bradley  
Crerar  
Croll  
Farris  
Fergusson  
Flynn  
Fournier (*De Lanaudière*)  
Gouin  
Haig  
Hayden  
Hnatyshyn  
Howard  
Hugessen  
Inman

Jodoin  
Lambert  
MacDonald (*Queens*)  
Macdonald (*Brantford*)  
McLean  
Monette  
O'Leary (*Carleton*)  
Pouliot  
Rattenbury  
Robertson (*Shelburne*)  
Savoie  
Taylor (*Norfolk*)  
Thorvaldson  
Vaillancourt  
Veniot  
Vien  
Yuzyk—(35)

Brooks

Membres d'office  
Connolly (*Ottawa-Ouest*)  
(Quorum 7)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mercredi 3 juin 1964:

«Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Gouin propose, appuyé par l'honorable sénateur Jodoin, que le bill S-24, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies», soit lu la deuxième fois.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Gouin propose, appuyé par l'honorable sénateur Jodoin, que le bill soit déféré au Comité permanent des relations extérieures.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
JOHN F. MacNEILL.



## PROCÈS-VERBAL

MARDI 9 juin 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations extérieures se réunit à 2 heures de l'après-midi.

*Présidents:* Les honorables sénateurs Thorvaldson (*président*), Beaubien (*Provencher*), Blois, Bradley, Croll, Fergusson, Guin, Haig, Lambert, MacDonald (*Queens*), McLean, Pouliot, Rattenbury, Savoie, Vaillancourt et Yuzyk—16.

*Aussi présent:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages du Comité relativement au bill S-24.

Le bill S-24, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies», est lu et examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

M. M. H. Wershof, C.R., de la Division juridique au ministère des Affaires extérieures.

Est présent, mais ne prend pas la parole, M. R. J. McKinnon, de la Division juridique au ministère des Affaires extérieures.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de faire rapport du bill sans modification.

Attesté.

*Le secrétaire du Comité,*  
Dale M. Jarvis.

## RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 9 juin 1964.

Le Comité permanent des relations extérieures, auquel a été déféré le bill S-24, intitulé: «Loi modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies», a conformément à l'ordre de renvoi du 3 juin 1964, examiné ledit bill et en fait rapport sans modification.

*Le président,*  
G. S. Thorvaldson.

# LE SÉNAT

## COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

### TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mardi 9 juin 1964

Le Comité permanent des relations extérieures, auquel a été déféré le bill S-24, modifiant la Loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies, se réunit à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Gunnar S. Thorvaldson.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié de ses délibérations relatives au bill.

Le Comité décide de recommander qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français de ses délibérations relatives au bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous sommes en nombre. Nous sommes ici pour étudier le bill S-24, loi modifiant la loi sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Nous avons parmi nous, comme témoins M. M. H. Wershof, C. R., conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures, et M. R. J. McKinnon, de la Division juridique au même ministère.

Si vous êtes prêts à entendre M. Wershof, honorables sénateurs, je lui demanderai de nous faire part de ses remarques sur le bill.

**M. M. H. Wershof, conseiller juridique, ministère des Affaires extérieures:** Merci, monsieur le président. Lorsque la deuxième lecture a été proposée au Sénat, le sénateur Gouin a expliqué en grands détails les objets du bill et pourquoi il était présenté; mais avec votre permission, je désirerais développer un peu les explications déjà données.

Il y a deux raisons tout à fait distinctes à la décision du gouvernement de proposer un amendement à la loi actuelle. La première raison est la suivante: la loi actuelle ne pourvoit qu'aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies elle-même, et permet au gouverneur en conseil d'étendre la plupart, mais non la totalité, des immunités établies par la Convention des Nations Unies à ce qu'on appelle les institutions spécialisées des Nations Unies, dont le Canada fait partie.

L'expression «institution spécialisée» est assez technique, et à l'intérieur même des Nations Unies il existe une organisation, l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, qui fait partie de l'organisme des Nations Unies, mais qui n'est pas strictement une institution spécialisée. Par conséquent, nous ne pourrions avoir recours à cette loi dans le cas d'immunités ou de statut à accorder à cette institution.

Ensuite, le Canada fait partie de nombreuses autres organisations internationales qui n'appartiennent nullement à la famille des Nations Unies, comme l'Organisation de coopération et de développement économique, à Paris. Ce n'est pas une organisation des Nations Unies, mais nous sommes dans l'obligation, en tant que membre de l'OCDE, d'accorder des immunités à cette organisation.

Eh bien, le gouvernement ne peut pas le faire en vertu de la loi actuelle, parce que cette loi donne au gouverneur en conseil le droit d'accorder des

privilèges et immunités uniquement aux institutions spécialisées. Telle est la première raison. La disposition du bill qui nous permettra de le faire, si la mesure est approuvée par le Parlement, est l'article 3b), qui élargit le pouvoir de la loi actuelle de façon que celle-ci puisse être appliquée à toute organisation internationale dont le Canada fait partie, et qui a pour objet essentiel le maintien de la paix internationale ou le bien-être économique et social de la communauté des nations, etc. Tel est l'un des objets du bill.

L'autre objet du bill est totalement différent. Lorsque la loi primitive a été approuvée et que le pouvoir a été donné au gouverneur en conseil d'accorder certains privilèges aux institutions spécialisées, ainsi que l'énonce la Convention des Nations Unies, le gouvernement et le Parlement du Canada d'alors n'avaient pas prévu l'adjonction à la loi de l'article VI de la Convention des Nations Unies, qui traite des experts en missions.

Il ne s'agit pas d'un problème très fréquent dans la pratique (les experts accomplissant des missions pour les organisations internationales au Canada ne sont pas si nombreux); cependant, le gouvernement pense qu'il devrait lui être possible, le cas échéant, d'accorder les immunités et le statut convenables aux experts officiels envoyés au Canada soit par une organisation des Nations Unies, soit par une organisation qui, telle l'OCDE, sera visée par la loi, lorsque la première partie du bill aura été modifiée.

Le sénateur BRADLEY: Je suppose que ces immunités spéciales dureront seulement le temps de la mission.

M. WERSHOF: Oui, monsieur. En pratique ce n'est pas, à vrai dire, un problème très sérieux, puisque les seules organisations internationales qui soient effectivement représentées au Canada sont l'Organisation de l'aviation civile internationale, dont le siège social se trouve à Montréal (et, conformément à la loi actuelle, le gouvernement a déjà accordé à cette organisation tous les statuts et privilèges qu'il lui doit) et l'Organisation internationale du Travail, qui n'a qu'un seul représentant, résidant à Ottawa.

Je suis tout à fait sûr qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun autre bureau permanent représentant au Canada l'une de ces organisations internationales. Toutefois, indépendamment des bureaux permanents, l'une de ces organisations tient de temps en temps des conférences à Ottawa, ou bien ces organisations envoient ici quelques-uns de leurs fonctionnaires ou de leurs experts pour accomplir certaines missions. Théoriquement le gouvernement devrait être capable de reconnaître le statut et l'immunité de ces personnes.

Dans la pratique, cela est sans conséquences parce que ces personnes entrent au Canada et en sortent continuellement. Elles n'ont pas besoin de certificats ni de documents spéciaux distribués par le gouvernement canadien; mais, par principe, il semble au gouvernement qu'il devrait être légalement capable de conférer ou de reconnaître des immunités si le cas se présentait, ou d'accorder des privilèges, si le besoin s'en faisait sentir. Or, dans ces deux cas particuliers, le Canada se trouve un peu dépourvu.

Par exemple, l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui est située à Vienne et dont nous sommes l'un des membres fondateurs, a rédigé une convention sur le statut et les immunités de l'Agence; le personnel et tous les membres fidèles de cette Agence devraient signer cette convention. Cependant le Canada ne l'a pas signée parce que l'Agence n'est pas une institution spécialisée et que, par conséquent, d'après la loi actuelle, le gouvernement canadien ne peut pas le faire.

Le gouvernement croit qu'il conviendrait de compléter le tableau en donnant son adhésion à la Convention sur les immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Le sénateur HAIG: Si nous approuvons cette loi, nous pourrions signer cette convention.

M. WERSHOF: Oui, monsieur. Le gouvernement sera en mesure de le faire. Le gouvernement canadien a, envers l'OCDE, l'obligation de signer avec cette organisation une convention sur les immunités; mais nous ne l'avons pas encore fait parce que le statut actuel n'y pourvoit pas. L'amendement rendra cela possible.

Je répète qu'en pratique cela ne fera aucune différence. Les gens qui viennent au Canada sont évidemment respectueux de la loi et, la plupart du temps, ils ne restent pas ici assez longtemps pour qu'un sérieux problème de privilèges se pose. Il s'agit davantage d'une question de principe, de façon que le gouvernement puisse signer ces conventions d'immunités et soit capable, au besoin, de reconnaître, comme le font les autres nations, le statut et les privilèges des organisations elles-mêmes, ou de leurs hauts fonctionnaires, et de missions spéciales, dans le cas où de telles missions seraient envoyées au Canada.

Ainsi il s'agit plutôt d'une mise au point que d'autre chose. Lorsque le gouvernement de l'époque a rédigé la loi primitive, il ne pouvait pas prévoir qu'elle ne serait pas en mesure de faire face à ces situations. Depuis quelques années le gouvernement pense que ce serait une bonne idée de modifier la loi de façon qu'elle puisse satisfaire à ces autres obligations.

Le sénateur LAMBERT: Savez-vous si nos privilèges et immunités actuels, dont ceci est une extension, s'appliquent réellement aux ambassades locales?

M. WERSHOF: Non, monsieur. Cette loi et le bill modificateur n'ont aucun rapport avec les immunités diplomatiques ordinaires des ambassades. Celles-ci sont assurées d'une façon totalement différente. La loi et le bill modificateur traitent seulement du statut et des immunités des organisations internationales.

Le sénateur LAMBERT: Je comprends. A ce sujet, y a-t-il ou risque-t-il d'y avoir quelque possibilité de conflit avec les lois locales? Par exemple, il existe des dispositions pour les représentants qui se rendent à des expositions internationales, comme celle de Bruxelles, par exemple, où, je suppose, ces représentants sont sur les lieux pendant, peut-être, cinq ou six semaines. Y a-t-il alors des limitations ou des possibilités de conflit entre les immunités et les règlements locaux, par exemple les règlements sur la circulation automobile, etc.

M. WERSHOF: Cette possibilité existe, mais plus en théorie qu'en pratique. Par exemple, si le directeur général de l'Organisation internationale du Travail, qui est déjà visé par la loi actuelle, devait venir au Canada pour affaires officielles,—il est difficile d'imaginer qu'il puisse se trouver dans une situation où se poserait la question d'immunité de juridiction, mais si une telle situation se présentait,—alors nous aurions envers lui des obligations analogues aux obligations que le gouvernement a envers un ambassadeur. Dans cette mesure, il existe une possibilité théorique de conflit, mais cette possibilité théorique existe déjà sous le régime de la loi actuelle.

Nous avons déjà accordé, et le gouvernement en a le pouvoir, des immunités à un certain nombre d'organisations. La première partie du bill modificateur donne simplement la possibilité au gouvernement d'agir pareillement à l'égard de quelques organisations qui ne sont pas admissibles d'après les conditions précises de la loi actuelle.

Le sénateur CROLL: Je crois qu'il y a deux cas où la mesure pourrait être vraisemblablement utile. Corrigez-moi si je fais erreur. Le gouvernement aurait tort s'il refusait le droit d'entrée au Canada à un homme appartenant à l'une de ces institutions spécialisées, pour des raisons de sécurité. Il se peut que nous ne voulions pas de cet homme dans notre pays, mais il est agent spécialisé. Je me rappelle que le cas contraire s'est présenté. Est-ce exact?

M. WERSHOF: Oui, monsieur. Par exemple, prenez l'article 5 de la Convention de base des Nations Unies. En effet, la convention de base traite

d'abord de la personnalité juridique de l'Organisation elle-même, puis de l'immunité des biens et avoirs de l'Organisation. Cela ne crée pas de problème pratique au Canada, puisque la seule organisation qui soit présente ici est l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal. Puis cet article traite des facilités de communication. Cela ne présente pas non plus de problème pratique.

Le sénateur CROLL: Mais quelle est la réponse?

M. WERSHOF: En dernier lieu, l'article 5 traite des hauts fonctionnaires et de leurs immunités, et dit que le secrétaire général de l'organisation devra spécifier le nom des fonctionnaires à qui l'article s'applique, et qu'alors ces fonctionnaires jouiront, par exemple, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle. Ils seront exonérés de tout impôt sur les traitements versés par l'organisation. Ils ne seront pas soumis aux dispositions limitant l'immigration, —ce qui répond à l'une des questions posées par le sénateur Croll,—ni aux formalités d'enregistrement des étrangers.

Le sénateur CROLL: Si jamais nous avons ici l'un de ces personnages, nous le perdrons sûrement. Le ministère de l'Immigration perd les gens assez rapidement. Cependant, prenons le cas d'un homme au volant d'une automobile; il heurte un enfant, le tue, puis il revendique l'immunité.

M. WERSHOF: D'abord, sénateur, même si le bill est approuvé, cela ne signifie pas que le gouvernement peut se mettre immédiatement à rendre des décrets à l'avantage de tous ces gens.

Le sénateur CROLL: Je n'ai rien contre cela, si c'est ce que l'on cherche à assurer.

M. WERSHOF: La disposition essentielle de l'article 19 de la Convention des Nations Unies, qui sert de modèle à tout cela, dit, par exemple, que le secrétaire général et tous les secrétaires généraux adjoints, —c'est-à-dire seulement l'échelon supérieur des fonctionnaires,—jouiront, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leur conjoint et leurs enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au droit international, aux agents diplomatiques.

Par conséquent, à proprement parler, si le secrétaire général adjoint des Nations Unies était ici, ou si le secrétaire général de quelque autre organisation de rang comparable était ici, et s'il se trouvait impliqué dans un accident causé par la négligence, alors, à moins que l'organisation qu'il représente ne lève son immunité, il jouirait de la même immunité qu'un ambassadeur.

Cependant, la convention continue en disant que l'organisation collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des membres en vue d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités énumérés ici.

Le sénateur POULIOT: Voudriez-vous, s'il vous plaît, énumérer les immunités et privilèges accordés par ce bill?

M. WERSHOF: Eh bien, le bill donnera simplement au gouvernement le pouvoir d'accorder à des organisations semblables le genre d'immunités exposées dans l'annexe de la loi actuelle. Cela représente environ cinq pages de texte, mais je vais vous en relire les titres pour vous donner une idée du genre d'immunités qui peut être accordé.

Le sénateur POULIOT: En bref . . .

Le sénateur CROLL: En bref, ce sont les mêmes immunités que celles accordées aux diplomates, n'est-ce pas?

Le sénateur POULIOT: En bref, voudriez-vous nous dire, s'il vous plaît, si, selon cette loi, les bagages des représentants pénétrant dans le pays seront soumis à la visite en douane.

M. WERSHOF: Si le secrétaire général adjoint, ou un fonctionnaire de rang plus élevé, appartenant à une organisation visée par la loi, demande à entrer au Canada, il jouit des mêmes exemptions de visite de douane qu'un ambassadeur.

Le sénateur POULIOT: Comment les experts accomplissant des missions sont-ils décrits sur leur passeport? Détiennent-ils un passeport diplomatique?

M. WERSHOF: Nous n'accordons pas de passeport diplomatique aux gens qui travaillent pour les Nations Unies ou les organisations internationales. Les Nations Unies délivrent un passeport des Nations Unies pour leurs hauts fonctionnaires, où se trouve décrit le statut du détenteur de ce passeport.

Le sénateur POULIOT: Le fait qu'ils possèdent un passeport diplomatique leur donne-t-il rang de diplomates?

M. WERSHOF: Non, monsieur. De nombreuses personnes ont un passeport des Nations Unies mais ne jouissent pas de ce rang; et cette loi ne le leur accordera pas, parce que, d'abord, le secrétaire général de l'organisation doit soumettre au gouvernement canadien la liste des trois ou quatre plus hauts fonctionnaires de l'organisation, et c'est seulement à ces trois ou quatre personnes que le gouvernement canadien serait légalement dans l'obligation d'accorder le statut d'ambassadeur.

En pratique, l'organisation ne soumet même pas les noms de ces personnes. Les organisations en existence ne les ont pas soumis parce que cela n'est pas nécessaire. Ces organisations ne fonctionnent pas au Canada à plein temps. La seule organisation qui ait soumis au gouvernement canadien les noms de ses plus hauts fonctionnaires afin d'obtenir des immunités, est l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal. L'O.I.T. a un haut fonctionnaire à Ottawa, et son nom nous a été soumis. Les autres organisations ne le font pas, tout simplement parce que cela n'en vaut pas la peine.

Le sénateur CROLL: Les organisations ne soumettent pas les noms, mais leurs représentants sont visés par la loi?

M. WERSHOF: Ils ne sont visés que si leurs noms nous ont été soumis.

Le sénateur CROLL: Prenons l'exemple d'un fonctionnaire de très haut rang travaillant pour l'une des organisations des Nations Unies qui vient ici dans le but de faire visite à un sénateur et qui se trouve dans une situation embarrassante lors de sa visite. Peut-il bénéficier de son immunité pendant qu'il est dans notre pays?

M. WERSHOF: La question ne s'est jamais posée. Si elle se posait en pratique, la première réaction de notre ministère serait d'essayer de régler le différent en faisant preuve de courtoisie et de coopération avec la police locale, et il est très rare que nous en arrivions au point où la question de l'immunité de juridiction soit soulevée par qui que ce soit.

Le sénateur CROLL: Ce que je prétends, c'est que l'immunité le suit et l'accompagne, où qu'il soit?

M. WERSHOF: S'il est ici dans l'exercice de fonctions officielles.

Le sénateur CROLL: Je n'ai précisément pas dit «dans l'exercice de fonctions officielles». Faut-il qu'il soit ici officiellement?

M. WERSHOF: Oui, monsieur.

Le sénateur CROLL: C'est le seul cas où l'immunité joue?

M. WERSHOF: Oui.

Le sénateur CROLL: Un délégué du Canada aux Nations Unies jouirait d'une immunité complète selon ce bill?

M. WERSHOF: Non, pas selon ce bill. L'immunité lui est assurée par l'accord sur les Nations Unies et non par notre loi. Il existe à cet égard toute

une suite d'accords concernant les Nations Unies, à New York. Il y a la Convention des Nations Unies sur les privilèges et immunités, qu'ont signée le Canada et d'autres états membres des Nations Unies.

Deuxièmement, il y a ce qu'on appelle un accord relatif au siège entre les Nations Unies et le gouvernement des États-Unis d'Amérique,—parce que l'Organisation des Nations Unies est effectivement établie à New York,—selon lequel les États-Unis d'Amérique s'engagent à accorder certaines immunités non seulement aux hauts fonctionnaires des Nations Unies, mais aussi aux délégués officiels des divers pays qui envoient des représentants aux Nations Unies. Les membres de nos délégations aux Nations Unies qui se rendent à New York jouissent de certaines immunités selon leur rang, mais ce n'est pas la loi canadienne qui les leur accorde; ces immunités leur sont assurées par l'accord des Nations Unies et la loi des États-Unis d'Amérique.

Le PRÉSIDENT: Qu'entendiez-vous par les mots «selon leur rang», monsieur Wershof, lorsque vous parliez des représentants du Canada à l'Assemblée générale des Nations Unies?

M. WERSHOF: Cela est indiqué à l'article 4 de la Convention des Nations Unies, qui prévoit que les représentants des États membres des Nations Unies jouiront, dans l'exercice de leurs fonctions, de certains privilèges et immunités. Les premières, par exemple, sont les immunités d'arrestation personnelle et de saisie de leurs bagages personnels, ainsi que l'immunité de toute poursuite judiciaire en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles et écrits). Alors que cette immunité particulière s'appliquerait à tous les membres officiels des délégations nationales, elle varie d'une clause à l'autre, sénateur; d'après cette clause, les membres officiels de la délégation canadienne, ou de toute autre délégation auprès de Nations Unies à New York, jouissent de ces privilèges en territoire américain.

Le sénateur LAMBERT: Mais existe-t-il des restrictions distinctes aux immunités en ce qui concerne les infractions au code de la route?

M. WERSHOF: Eh bien, l'immunité à l'égard de la juridiction ne donne pas la liberté de désobéir à la loi. Un ambassadeur en mission au Canada, ou un ambassadeur du Canada à l'étranger, a le même devoir d'obéir à la loi locale que tout autre citoyen.

Le sénateur LAMBERT: Je pense que c'est là un point important.

M. WERSHOF: En droit international, l'immunité accordée à un diplomate, même il y a 300 ans, ne l'a jamais soustrait à l'obligation d'obéir à la loi. Ce qu'elle lui donnait était l'immunité de juridiction des tribunaux locaux. Les diplomates accrédités au Canada sont parfaitement conscients de leur devoir selon le droit international, de se soumettre à la loi canadienne. Nos diplomates à l'étranger le savent—en fait, nous le leur rappelons dans les règlements et notre ministère prend des mesures très sévères vis-à-vis de ceux qui les violent—il ne faut pas qu'ils semblent s'être moqués de la loi locale, qu'il s'agisse de code de la route ou d'autre chose.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Wershof, supposons qu'un ambassadeur soit impliqué dans une violation du code de la route. Dans ce cas, il n'est pas jugé par le tribunal local. Qui s'occupe de son cas?

M. WERSHOF: S'agit-il d'un délit criminel ou d'un procès civil?

Le PRÉSIDENT: Je parle seulement d'une violation ordinaire d'un règlement municipal ou d'une loi sur les véhicules automobiles.

M. WERSHOF: Il jouit de l'immunité, et cette immunité joue dans le monde entier. Il jouit de l'immunité à l'égard de la juridiction du tribunal, à moins que lui-même ou son gouvernement ne renonce à cette immunité. S'il s'agit d'une offense très grave, on suppose que le gouvernement qui l'a accrédité le rappellera et le poursuivra dans son propre pays, s'il en a le pouvoir selon sa propre loi.

S'il s'agit d'une bagatelle, alors je ne pense pas qu'en pratique un gouvernement rappelle un ambassadeur pour cette raison. Simplement parce que la femme d'un ambassadeur a stationné pendant deux heures de trop quelque part, il ne s'ensuivra pas que l'ambassadeur sera rappelé; mais, si des plaintes semblables se répètent trop fréquemment dans le service diplomatique canadien, alors notre ministère devra prendre des mesures disciplinaires à l'égard du diplomate canadien qui a acquis la réputation de violer régulièrement les règlements locaux sur la circulation.

Le sénateur POULIOT: Qui signe les certificats des représentants du Canada aux Nations Unies?

M. WERSHOF: Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures signe les lettres de créances de la délégation canadienne, et tous les membres de la délégation canadienne aux Nations Unies à New York reçoivent des passeports énonçant à quel titre ils se rendent à New York.

Le sénateur POULIOT: Les passeports sont donnés sur autorisation du secrétariat aux Affaires extérieures?

M. WERSHOF: Oui, monsieur.

Le sénateur POULIOT: Mais tant qu'ils sont donnés sur son autorisation, ils peuvent l'être par n'importe quelle personne travaillant sous ses ordres?

M. WERSHOF: Non, monsieur; la composition d'une délégation canadienne aux Nations Unies est décidée par le gouvernement; mais, de toute façon, c'est le secrétaire d'État aux Affaires extérieures qui signe les lettres de créance de la délégation.

Le sénateur CROLL: S'agit-il d'un passeport spécial?

M. WERSHOF: D'abord le secrétaire d'État signe les lettres de créance de la délégation. Ensuite, et en conséquence, notre bureau des passeports émet des passeports diplomatiques ou spéciaux pour ce voyage.

Le sénateur POULIOT: Je veux savoir quelle signature s'y trouve.

M. WERSHOF: Je vous répondrai de mon mieux. Il y a différentes signatures. Il y a celle du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. Si une difficulté se présente, nous nous rendons au bureau du secrétaire général des Nations Unies, qui nous donne un document dans le cas où un doute subsisterait. On nous donnerait alors un certificat délivré par les Nations Unies.

Le sénateur BLOIS: Voici ce qui se passe. Nous en avons fait l'expérience lors de notre visite là-bas. Je m'y suis rendu à trois reprises. On nous a dit que dans le cas de violation des règlements de la circulation—non que j'aie violé la loi—nous devrions présenter tout formulaire ou document fourni par la police à l'ambassade des États-Unis aux Nations Unies. On nous a dit de ne jamais discuter, mais de prendre le document, puis nous devons le présenter au secrétaire de notre délégation, qui le passait à l'ambassadeur des États-Unis auprès des Nations Unies. Nous n'avons eu aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT: J'ai posé une question au sujet de la douane. Ces immunités s'appliquent-elles aux règlements de douane? En quoi consistent, au juste, les devoirs des préposés aux douanes canadiennes à l'égard des personnes voyageant avec des passeports diplomatiques ou ce que nous appelons au Canada des passeports spéciaux?

M. WERSHOF: Je ferai de mon mieux pour vous l'expliquer. C'est un problème très complexe.

Le PRÉSIDENT: Si c'est trop complexe, ne vous inquiétez pas. N'y pensez plus.

Le sénateur CROLL: Tout simplement, ils n'examinent pas leurs bagages, c'est tout.

Le sénateur BLOIS: Dans le cas d'un passeport diplomatique ou d'un passeport spécial, les douaniers m'ont dit qu'ils n'avaient pas nécessairement le

droit de le faire, mais qu'ils le permettaient souvent. Quelqu'un ayant un passeport diplomatique jouissait, nous a-t-on dit, de l'immunité de visite de bagages, mais avec un passeport spécial, c'était différent. C'est ce que faisaient les douaniers, mais je ne connais pas le côté légal de la question.

M. WORSHOF: Ce que dit le sénateur est parfaitement exact. Ce que les préposés aux douanes sont censés faire dans divers pays d'après un accord international est une chose; ce qu'ils font, en réalité, est quelque chose d'entièrement différent. En pratique, il se peut qu'ils ne se donnent pas la peine d'ouvrir les bagages de nombreux fonctionnaires étrangers qui se présentent à eux avec un passeport impressionnant. Cela ne signifie pas qu'ils ne risquent pas d'ouvrir leurs bagages.

En ce qui concerne la loi au Canada, si vous considérez la convention, l'un des privilèges mentionnés à l'article 4 dit: «Les mêmes immunités, en ce qui concerne les bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques»; mais même cette précision n'est pas, en droit international, aussi claire qu'elle pourrait l'être. Les privilèges accordés à un ambassadeur pourraient être beaucoup plus étendus que ce à quoi le droit international lui donnerait droit.

Le sénateur CROLL: Je propose que le rapport soit approuvé.

Sur la proposition du sénateur Croll, appuyé par le sénateur Haig, le rapport est approuvé.

Le Comité s'ajourne.



Deuxième session de la vingt-sixième législature

1964

# SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

# RELATIONS EXTÉRIEURES

Auquel a été déféré le bill suivant:

Bill S-25, intitulé: «Loi concernant les Conventions de Genève  
(1949)»

---

*Président:* l'honorable G. S. THORVALDSON

---

SÉANCE DU MARDI 2 JUIN 1964

---

TÉMOINS:

M. M. H. Wershof, sous-secrétaire adjoint aux Affaires extérieures et le  
brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général.

---

RAPPORT DU COMITÉ

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

20981-1

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS EXTÉRIEURES

*Président:* L'honorable Gunnar S. Thorvaldson

les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	Monette
Beaubien ( <i>Provencher</i> )	Haig	O'Leary ( <i>Carleton</i> )
Blois	Hayden	Pouliot
Boucher	Hnatyshyn	Rattenbury
Bradley	Howard	Robertson ( <i>Shelburne</i> )
Crerar	Hugessen	Savoie
Croll	Inman	Taylor ( <i>Norfolk</i> )
Farris	Jodoin	Thorvaldson
Fergusson	Lambert	Vaillancourt
Flynn	MacDonald ( <i>Queens</i> )	Veniot
Fournier	Macdonald ( <i>Brantford</i> )	Vien
( <i>De Lanaudière</i> )	McLean	Yuzyk—35.

Membres d'office: Les sénateurs Brooks et Connolly (*Ottawa-Ouest*)

(Quorum 7)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mardi 26 mai 1964:—

«Conformément à l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Baird, appuyé par l'honorable sénateur Basha, tendant à la deuxième lecture du Bill S-25, intitulé: «Loi concernant les Conventions de Genève (1949)».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Baird propose, appuyé par l'honorable sénateur Basha, que le bill soit déféré au Comité permanent des relations extérieures.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
J. F. MacNEILL.



## PROCÈS-VERBAL

MARDI 2 juin 1964

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations extérieures se réunit à 2 heures de l'après-midi.

*Présents:* Les honorables sénateurs Thorvaldson (*président*), Aseltine, Bradley, Croll, Gouin, Lambert, MacDonald (*Queens*), Pouliot, Veniot et Yuzyk. (10)

*Aussi présent:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est DÉCIDÉ de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages du Comité relativement au bill S-25.

Le bill S-25, intitulé: «Loi concernant les Conventions de Genève (1949)», est lu et examiné.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Pouliot, il est DÉCIDÉ d'imprimer la liste des «Parties aux Conventions de Genève (1948)», en annexe aux délibérations du jour.

Les témoins suivants sont entendus:

M. M. H. Wershof, sous-secrétaire d'État adjoint aux Affaires extérieures.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

Attesté.

*Le secrétaire du Comité,*  
F. A. Jackson.

Depuis la signature des conventions, un grand nombre de pays, 98 en tout, ont ou bien ratifié les quatre conventions, ou bien y ont adhéré et en sont donc parties. On a mentionné au Sénat que seulement quelque 56 pays avaient signé la convention en 1949; mais par la suite, un grand nombre de pays, dont quelques-uns n'existaient même pas en 1949, et d'autres qui n'avaient pas signé la convention en 1949, devinrent parties à la convention par le procédé qu'on appelle «adhésion». Ainsi à l'heure actuelle il y a 98 pays, sur un total théorique de 100 dans le monde, qui ont ratifié les conventions ou y ont adhéré.

Le sénateur CROLL: Quelle est la différence entre les deux termes?

M. WERSHOF: Eh bien, le mot «ratification» sert à désigner un pays qui a signé un traité, puis qui l'a ratifié. La plupart des traités de ce genre prévoient d'ordinaire qu'après une certaine date un pays qui n'était pas l'une des puissances signataires peut devenir partie au traité en déposant des instruments d'adhésion. Alors que s'il s'agit d'un pays signataire, celui-ci dépose des instruments de ratification. L'effet juridique est exactement le même.

Le sénateur POULIOT: Les noms de l'Allemagne de l'Est et de l'Allemagne de l'Ouest ne sont pas inclus dans l'article 159, à la dernière page.

M. WERSHOF: Les pays désignés dans cet article sont les pays ayant effectivement signé en 1949, mais, en fait, l'Allemagne de l'Est et l'Allemagne de l'Ouest ont toutes deux adhéré aux conventions par la suite. J'ai ici la liste complète (si le président le désire, je pourrais la déposer auprès du secrétaire) de tous les pays—environ 98 en tout, y compris les deux Allemagnes et le Japon—qui ont ou ratifié les conventions ou y ont adhéré.

Le sénateur POULIOT: Je propose que la liste soit publiée en annexe à ces délibérations.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'opposition?

Les honorables SÉNATEURS: Assentiment.

*(Pour la liste des pays ayant ratifié les Conventions ou y ayant adhéré, voir l'annexe A.)*

M. WERSHOF: Si vous me le permettez, monsieur le président, je vais expliquer en quelques mots seulement, pourquoi le Gouvernement, d'après ce que j'ai compris, a cru nécessaire de faire adopter un bill. Le bill sert à deux fins. Le Gouvernement a l'intention d'aller de l'avant et de ratifier ces quatre conventions que le Canada a signées en 1949. Comme vous le savez, la coutume veut, au Canada, qu'avant de ratifier une convention formelle importante, le Gouvernement recherche, sous une forme ou une autre, l'approbation du Sénat et de la Chambre des communes. Parfois il la recherche au moyen d'une résolution. Dans ce cas, comme, de toute façon, le bill était nécessaire au Gouvernement pour certaines raisons, l'article 2 du bill tient déjà lieu de ce qui autrement serait une proposition de ratification.

Le seul but de l'article 2 est d'exprimer l'approbation des Conventions par le Sénat et la Chambre des communes. L'intention du Gouvernement est alors d'aller de l'avant et de déposer les instruments de ratification. Par contre, les autres articles ont un but tout différent. La plupart des dispositions des quatre conventions peuvent être appliquées par le Gouvernement du Canada, selon l'opinion des autorités juridiques, y compris le ministère de la Justice, sans aucun changement dans le droit écrit canadien; je dis bien: la plupart des dispositions—et les conventions sont très volumineuses, comme vous pouvez le voir.

Mais le ministère de la Justice, avec l'aide des avocats à la Défense nationale et aux Affaires extérieures, a décidé, et a avisé le Gouvernement, que quelques-unes des dispositions ne pourraient être appliquées en temps

de guerre sans que certaines modifications soient apportées au droit statutaire canadien.

C'est ce dont traite l'article 3. Les sanctions infligées pour infractions graves aux conventions constituent l'une de ces dispositions.

L'article 2 du bill est censé comporter une obligation spécifique pour chacune des quatre conventions, selon laquelle le gouvernement s'engage à sévir contre ce qu'on appelle les infractions graves aux conventions. On a conclu que, bien que notre Code criminel actuel soit adéquat à sévir contre de tels faits en temps de guerre lorsque ceux-ci sont commis au Canada, il serait nécessaire d'adopter des lois nouvelles de façon à pouvoir punir l'auteur d'une infraction grave aux conventions commise théoriquement par un Canadien (ce qu'on ne souhaite pas) se trouvant à l'étranger. Dans le cas où une telle violation serait commise à l'étranger, une loi nouvelle est nécessaire, et c'est ce que l'article 3 cherche à assurer.

Le sénateur POULIOT: C'est en vertu de la convention de 1949 que les procès de Nuremberg ont eu lieu?

M. WERSHOF: Non, ils ne découlaient pas de ces conventions.

Le sénateur POULIOT: Existait-il une convention du même genre qui ait été signée avant la deuxième guerre mondiale?

M. WERSHOF: Il existait trois conventions en 1929, mais aucune de ces conventions n'a servi de point de départ aux procès de Nuremberg. Ceux-ci furent établis par un accord entre les principaux alliés qui arrangèrent un accord, un accord spécialement conçu dans ce but, à la fin de la guerre, pour établir les procès de Nuremberg et punir les grands criminels de guerre.

Le sénateur POULIOT: Ma question est celle-ci: Existait-il une convention très semblable à celle-là avant la deuxième guerre mondiale?

M. WERSHOF: Il existait des conventions analogues aux trois premières des quatre conventions actuelles, mais elles ne comprenaient pas d'articles traitant des sanctions contre les infractions graves. Elles n'étaient pas formulées de la même façon que la convention de 1949. Elles ne suffisaient pas, de l'avis des principaux gouvernements alliés, pour servir de base aux procès de Nuremberg, et l'on ne s'en est pas servi dans ce but.

Le sénateur POULIOT: Je me demande si le mot «infractions» est une expression appropriée, parce que, à ce que je comprends, toutes les conventions sont conçues pour le temps de paix, et dès que la guerre est déclarée, elles sont mises de côté, et il y a des cas de cruauté sans mesure, sans la moindre considération pour les conventions. Alors c'est exactement comme si le droit international n'existait pas.

M. WERSHOF: Sénateur, le but de ces conventions est qu'elles soient appliquées en temps de guerre. On espère, et c'est dans ce but qu'elles sont dédiguées, qu'elles s'appliqueront en temps de guerre et agiront comme frein sur les gouvernements étrangers en temps de guerre.

Pendant la dernière guerre et peut-être après (et les sénateurs voudront peut-être demander au juge-avocat général ce qu'il en pense), il y eut de nombreux actes de cruauté, d'anarchie et de brutalité, mais il y eut d'autre part beaucoup d'obéissance aux dispositions des Conventions de 1929. Évidemment, notre ministère n'est pas aussi bien informé sur ce sujet que le juge-avocat-général.

Le sénateur POULIOT: Je reconnais que ces conventions répondent à un noble idéal.

M. WERSHOF: Oui, et j'espère qu'en temps de guerre, même le pire gouvernement d'un autre pays, ayant signé et ratifié ces conventions, déciderait d'en respecter au moins quelques-unes des dispositions. Espérons qu'il les respecterait toutes. Durant la dernière guerre, la plupart des belligérants ont tenu

compte des conventions, et certainement de notre côté il fut fait un effort très scrupuleux pour les respecter, et même du côté ennemi. Il est certain que, le plus souvent, la plupart des dispositions ont été observées.

Je regrette d'avoir parlé si longtemps, mais les articles 4 à 8 ont un but différent. Les conventions, tant en ce qui concerne les prisonniers de guerre que les civils, contiennent de nouvelles mesures de protection très compliquées. Par exemple, un étranger ennemi interné au Canada peut être traduit afin d'être jugé pour une infraction commise dans un camp de prisonniers, ou un prisonnier de guerre peut être traduit afin d'être jugé pour une infraction commise dans un camp de prisonniers. La convention contient des règles très compliquées pour assurer la protection de tels individus; par exemple, elle garantit que le procès a été notifié à la puissance protectrice. Cette mesure a pour but de permettre au Gouvernement de remplir les obligations que lui imposent ces articles.

Le sénateur **POULIOT**: L'Allemagne et le Japon ont-ils signé la convention précédente?

**M. WERSHOF**: L'Allemagne l'avait signée en 1929, mais le Japon ne l'avait pas fait. Je crois qu'au début de la guerre en Extrême-Orient, le Japon avait déclaré unilatéralement qu'il avait l'intention de l'observer. Avec quelle intégrité il l'a observée est matière d'appréciation. Cependant, le Japon a signé ces nouvelles conventions, ainsi que l'Allemagne de l'Ouest et l'Allemagne de l'Est.

Voulez-vous me permettre d'ajouter un mot sur un point qui ne se trouve pas dans le bill, et au sujet duquel le Gouvernement m'a autorisé à faire une déclaration. Lorsque le Gouvernement canadien signa les conventions en 1949, il décida que les articles de la quatrième convention, la Convention sur les civils, devaient être soumis à une restriction. Il s'agit de l'article 68, paragraphe 2, de la Convention sur les civils, que vous trouverez à la page 122 du bill. Nous avions attaché une restriction à cet article, et si les honorables sénateurs le désirent, je leur lirai cette restriction dans un instant. Cependant, le Gouvernement a maintenant décidé que, lorsque ce bill aura été ratifié, après approbation du Parlement, le Gouvernement retirera la restriction qu'il avait liée à sa signature en 1949.

Le sénateur **CROLL**: Cette restriction concerne les dispositions d'ordre pénal.

**M. WERSHOF**: Elle concerne la peine de mort en territoire occupé. Le second paragraphe de l'article 68 de la Convention sur les civils contient des limitations à l'imposition de la peine de mort par une Puissance occupante à des civils en territoire occupé. A cette époque, le Gouvernement pensait que ce paragraphe allait trop loin, et il avait attaché une restriction disant que le Gouvernement n'acceptait pas l'une des limitations énoncées dans ce paragraphe. De toute façon, notre Gouvernement a maintenant décidé, et j'ai été autorisé à l'annoncer, de renoncer à cette restriction lors de la ratification des conventions, ce qu'il a l'intention de faire lorsque le Parlement les aura approuvées.

De l'avis des avocats du ministère de la Justice et d'autres avocats du Gouvernement, il n'était pas nécessaire d'attacher au texte du bill toutes les restrictions qui avaient été faites en 1949. Tout ce qu'on jugeait légalement nécessaire dans le bill était le texte même des conventions, mais nous avons pensé, et les ministres ont également pensé, que le Comité du Sénat devrait savoir qu'il avait existé une restriction que le Gouvernement a l'intention de retirer lorsque les conventions seront ratifiées.

Le sénateur **ASELTINE**: Quinze années ont passé. Pour mémoire, pouvez-vous nous dire pourquoi il y a eu un délai aussi long?

**M. WERSHOF**: Monsieur, j'espère ne pas avoir l'air irrespectueux, mais, en tant que fonctionnaire, je ne peux pas répondre en toute candeur; pourtant, en tant que fonctionnaire qui a accès aux dossiers de 15 années (et, en fait, je

faisais partie de la délégation qui a signé les conventions), je connais quelques-unes des raisons qui étaient dans l'esprit de M. St-Laurent de 1949 à 1957, et aussi dans l'esprit de M. Diefenbaker et qui les empêchèrent d'en finir avec la ratification. Il y avait des raisons qui, à cette époque, apparemment influencèrent le Gouvernement d'alors à ne pas agir en vue de les ratifier à ce moment-là. Pour une chose, il n'y avait pas de besoin urgent parce que ces conventions sont applicables en temps de guerre, et que les conventions de 1929 restaient en vigueur.

De toute façon, les gouvernements suivants ne se décidèrent pas à ratifier les conventions jusqu'à l'année dernière où le Gouvernement actuel, ses fonctionnaires (ainsi qu'il était de leur devoir) lui ayant rappelé qu'un bon nombre d'années s'étaient écoulées, décida que le temps était décidément venu de procéder à la ratification. Le ministère de la Justice reçut alors l'instruction de décider au juste quelle législation serait nécessaire, et ce bill en est le résultat. Mais, que les raisons du délai dans le passé aient été bonnes, mauvaises, ou ni l'une ni l'autre, du moins le désir du Gouvernement est-il de faire ratifier ces conventions.

Le sénateur ASELTINE: Ce n'est pas à vous de dire si les raisons étaient bonnes, mauvaises, ou ni l'une ni l'autre?

M. WERSHOF: Non, ce n'est pas à moi d'en juger.

Le sénateur CROLL: En fait, notre dossier en ce qui concerne les Conventions de Genève est assez flatteur.

M. WERSHOF: Oh oui!

Le sénateur CROLL: Pour être juste envers les deux gouvernements, je crois que ce sont les experts du droit qui ne pouvaient tout simplement pas se mettre d'accord sur la manière de faire face au problème; devrait-on procéder au moyen d'une résolution ou d'un bill? Il leur a fallu 15 ans pour en décider.

Le sénateur POULIOT: L'annexe I correspond au texte de la convention qui fut signée en 1949?

M. WERSHOF: Oui, les quatre annexes. Il y a quatre conventions, sénateur. La première est intitulée: Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne. On l'appelle souvent «Convention de la Croix-Rouge», puisqu'elle est à la base de la protection accordée non seulement à la Croix-Rouge, mais aussi aux services sanitaires de l'armée et aux blessés eux-mêmes. La seconde est analogue à...

Le sénateur CROLL: A quelle page se trouve-t-elle?

M. WERSHOF: L'Annexe I se trouve à la page 5, et l'Annexe II à la page 27. Il est analogue à la première convention, mais il traite des forces armées en mer, autrement dit, à bord de navires.

La troisième convention se trouve à la page 46, et c'est la nouvelle Convention de Genève concernant le traitement des prisonniers de guerre. Le juge-avocat général, si les sénateurs le lui demandaient, pourrait leur signaler quelques-unes des améliorations qui y ont été apportées.

La quatrième convention est à la page 100, et traite de la protection des civils en temps de guerre. Il fallut quatre mois à la conférence de 1949 pour produire ces conventions.

Le sénateur LAMBERT: Elles sont maintenant ratifiées pour la première fois?

M. WERSHOF: Par le Canada.

Le sénateur LAMBERT: Oui.

M. WERSHOF: Mais elles ont été ratifiées par un certain nombre d'autres pays, dont j'ai déposé la liste.

Le sénateur LAMBERT: Avez-vous eu l'occasion d'y avoir recours?

M. WERSHOF: La seule fois où nous pouvons dire y avoir eu recours est pendant la guerre de Corée. C'est la seule guerre qui ait eu lieu depuis 1949. A cette occasion, le Gouvernement déclara que, bien que ces conventions n'aient pas été officiellement ratifiées, les forces armées canadiennes respecteraient les dispositions des quatre conventions de 1949 pendant le conflit coréen.

Le sénateur LAMBERT: Et comment cela fut-il exprimé?

M. WERSHOF: Nous avons fait une déclaration publique, et il me semble que nous ayons envoyé un memorandum...

Le sénateur LAMBERT: La Couronne agirait de son propre chef, je suppose.

M. WERSHOF: C'était un acte de l'exécutif du gouvernement d'alors.

Le sénateur YUZYK: Puis-je demander s'il existe un index à cette Convention de Genève, au bill actuel, puisque nous ne disposons pas d'un index.

M. WERSHOF: Je regrette que nous soyons en retard pour le produire. L'index n'est pas une partie légale de la convention, mais simplement une feuille de papier que nous sommes en train de préparer. Il ne se trouve pas dans le bill. Il a été distribué un peu tard dans la journée, pour venir en aide aux membres du Parlement. L'édition française sortira bientôt.

Le sénateur GOUIN: Cet index est extrêmement utile, comme le contenu est extrêmement long, et, sans index, il serait difficile de s'y retrouver.

M. WERSHOF: Je regrette que nous soyons en retard pour le produire. L'Imprimeur de la Reine était très occupé.

Le sénateur POULIOT: Il faut beaucoup de temps pour lire le bill.

M. WERSHOF: Oui, même pour lire l'index.

Le sénateur CROLL: Il va me falloir un moment pour comprendre. Vous avez dit au sénateur Pouliot que ce qui a eu lieu à Nuremberg était en dehors de la convention. Y a-t-il maintenant quelque chose dans la convention qui nous permettra de faire ce que nous avons fait spécialement lors des procès de Nuremberg?

M. WERSHOF: A mon avis, monsieur, et ce n'est qu'une opinion, ces conventions n'étaient pas destinées à traiter de crimes de guerre. En fait, le terme «crimes de guerre» ne s'y trouve nulle part. De l'autre côté, il y a certaines infractions qui peuvent être considérées par certains gouvernements et par certaines personnes comme des crimes de guerre, et qui sont définies en tant qu'infractions graves dans l'une ou l'autre de ces conventions.

Prenons un cas simple. Par exemple, le meurtre d'un prisonnier de guerre. Je crois que la plupart des gens considéreraient même le meurtre d'un prisonnier de guerre comme un crime de guerre et, à coup sûr, le fait de tuer ou de battre systématiquement des prisonniers de guerre serait considéré comme un crime de guerre.

D'après ces conventions, le mauvais traitement d'un prisonnier de guerre—et évidemment son assassinat—sont définis comme infractions graves à la convention, et chaque Partie contractante est liée par la convention à punir l'auteur de l'infraction, si elle peut mettre la main sur lui.

Par conséquent, si, dans l'abstrait, nous supposons que cette convention ait été en vigueur à la fin de la dernière guerre, et que le Gouvernement canadien ait mis la main sur un officier allemand accusé du meurtre de prisonniers de guerre canadiens, je crois qu'il aurait été possible pour le Gouvernement canadien, d'après les articles de cette convention et avec l'aide de ce bill, de faire traduire en justice cet officier au Canada. Mais, fondamentalement, ces conventions ne sont pas destinées à traiter de crimes de guerre au sens large. Par exemple, les crimes de guerre pour lesquels les grands criminels de guerre furent jugés à Nuremberg, ne sont pas le genre d'infractions

traitées par ces conventions. Les procès de Nuremberg traitaient de très grands crimes—ceux qui consistent à instituer la guerre, à asservir des peuples entiers, à commettre le génocide, et autres choses de ce genre.

Tel n'est pas le but de ces conventions. Elles sont d'un autre ordre.

Le sénateur **POULIOT**: Ces procès eurent-ils lieu en temps de paix?

M. **WERSHOF**: Oui, monsieur, après la fin de la guerre.

Le sénateur **POULIOT**: Je vous félicite de votre esprit de justice et de votre honnêteté, lorsque vous dites que les conventions s'appliquent au temps de paix.

Le sénateur **CROLL**: Cela n'est pas juste.

Le **PRÉSIDENT**: Je crois qu'il a dit le contraire.

M. **WERSHOF**: Je ne veux pas induire le comité en erreur. L'objet principal des conventions est valable essentiellement en temps de guerre. Bien que certaines choses puissent se produire à la fin de la guerre (si nous vivons assez longtemps pour mettre la main sur ceux qui ont rompu les conventions) après la guerre, nous avons le devoir de les traduire en justice. Le but de ces conventions est de régler et de modérer la conduite des gouvernements et des forces armées pendant la durée de la guerre. Savoir si elles y parviennent ou non, est une autre question.

Le sénateur **POULIOT**: Il y a deux sortes de décisions qui sont prises concernant les crimes de guerre, je veux dire, en temps de paix. D'une part il y a l'accord unanime ou accord entre tous les alliés, comme cela s'est produit dans le cas des procès de Nuremberg. Je pense que c'est un fait reconnu. C'est ce que vous avez dit. D'autre part, il y a le cas de la Russie qui a décidé d'agir seule dans la punition des crimes de guerre. Ainsi il y a la décision solitaire et la décision commune. Ce que je veux savoir est si, en vertu de ces conventions, il est nécessaire d'établir un accord commun pour punir un crime, ou si le Canada peut agir en accord avec les principes établis par ces conventions, pour punir un crime de guerre. Il me semble que ma question est assez claire.

M. **WERSHOF**: Elle est claire, sénateur, mais je crains que ma réponse le soit moins. Le but principal de ces conventions n'est pas d'envisager la punition des crimes de guerre. Les conventions traitent seulement d'actes commis, pour la plupart, contre des individus, et quelques-uns de ces actes, tel l'exemple mentionné plus haut du meurtre d'un prisonnier de guerre, constitueraient une offense grave selon la convention sur les prisonniers de guerre, et seraient punissables par la Partie contractante, par le Gouvernement qui met la main sur l'offenseur; mais les grands crimes de guerre, auxquels le sénateur Pouliot a fait allusion, n'étaient tout simplement pas dans les limites de ces conventions. Il reste à savoir s'ils auraient dû l'être, mais, en tout cas, ils ne l'étaient pas.

La conférence de 1949 qui a établi ces conventions, assurément, comme on l'a dit au début, n'était pas réunie pour rédiger un traité sur la punition des crimes de guerre, mais plutôt pour améliorer les traités déjà existants, qui traitaient des blessés et des malades, de la Croix-Rouge et du personnel sanitaire des forces armées. Lors de la convention de 1949 on améliora la convention sur les prisonniers de guerre, puis on rédigea une nouvelle convention pour la protection des civils ennemis principalement, et des civils étrangers en temps de guerre, mais elle ne chercha pas à traiter du vaste sujet des crimes de guerre.

Le sénateur **LAMBERT**: Est-ce que l'une des conventions, d'après ce bill, serait sujette à la fois à une cour martiale et à un tribunal civil?

M. **WERSHOF**: Aux deux, monsieur. Cela est assez technique. Dans certains cas, ce serait un tribunal civil, devant lequel l'infraction à la convention serait présentée comme une offense, et dans d'autres cas, il se pourrait que ce soit la cour martiale. Peut-être que lorsque le juge-avocat général prendra la parole il vous en parlera, puisqu'il est expert dans ce domaine.

Le sénateur LAMBERT: Il me semble que lors de la discussion sur la Loi sur la milice, plus tôt, la question se posa d'un tribunal civil auquel on en avait appelé sur décision d'une cour martiale, dans le cas où il existerait des raisons suffisantes pour le faire.

Le brigadier LAWSON: Il y aurait un appel basé sur la sentence d'un offenseur, d'après ces conventions.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, si vous n'avez plus de questions à poser à M. Wershof, je crois que nous aimerions entendre le brigadier Lawson.

Le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général: Monsieur le président, honorables sénateurs, j'ai très peu de choses à ajouter à ce que M. Wershof a déjà dit. Ces conventions sont d'importance primordiale pour les forces armées canadiennes, pour deux raisons: d'abord, parce que les membres des forces armées engagées dans des opérations pourront recevoir la protection des conventions; deuxièmement, parce que les forces armées canadiennes seront responsables dans une mesure beaucoup plus large de faire appliquer ces conventions au nom du Canada.

Comme M. Wershof vous l'a dit, et comme il en a déjà été discuté, bien que ces conventions représentent une partie importante du droit de la guerre, elles n'en constituent pas la totalité. De manière générale, elles sont applicables, non pas au cœur du combat, mais lorsque les conditions se font plus stables, c'est-à-dire lorsque les blessés et les naufragés sont rassemblés et traités après un combat, lorsque l'occupation du territoire est accomplie ou que les combattants sont faits prisonniers de guerre. Elles ne traitent pas de la direction des hostilités et n'indiquent pas les armes qu'il est légal d'utiliser en temps de guerre. Ces questions sont réglées en partie par des conventions, tels le Protocole de 1925, qui interdit l'usage des gaz asphyxiants, et les statuts de La Haye qui interdisent l'emploi de moyens de combat qui infligent des souffrances inutiles. Les conventions de 1949 se limitent à l'allègement des souffrances résultant de conflits armés. On a attiré votre attention sur les articles de la convention touchant aux «infractions graves». Encore une fois, j'aimerais signaler que, bien que les infractions graves soient des crimes, les conventions ne constituent pas un code international. Il y a encore de nombreuses autres infractions aux lois de la guerre qui sont punissables en tant que crimes de guerre, mais qui ne font pas partie de ces conventions.

Le sénateur POULIOT: Le Canada a été partie à cette convention du moment où il l'a signée?

Le brigadier LAWSON: Jusqu'à la ratification, le Canada n'était pas lié.

Le sénateur POULIOT: Je croyais que, selon les principes du droit international, tels qu'ils sont interprétés sous ce jour au Canada, notre pays est lié du moment où un accord, ou une convention, ou un traité sont signés. Je veux dire que notre pays, le Canada, est obligé de respecter une convention, ou d'agir en conformité de ses principes à partir du moment où nous avons signé cette convention, qu'une loi ait été adoptée ou non. Par exemple, je me rappelle très bien que, lorsque j'étais membre de la Chambre des communes, la responsabilité d'un pays commençait au moment de la signature de l'instrument. Mais, cela mis à part, savez-vous, monsieur, si ces conventions ont été mises en pratique par un pays qui les avait signées, à partir du moment de la signature?

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce que veut dire le sénateur Pouliot, M. Wershof, est que, à son avis, le Canada était lié par ces conventions dès qu'elles furent signées, c'est-à-dire à ce que je comprends, le 12 août 1949. Cela est-il exact?

M. WERSHOF: Du point de vue technique ou légal, je regrette de ne pas tomber d'accord avec le sénateur, mais, à mon avis, non, cela n'est pas exact.

Lorsqu'un traité est sujet à ratification, comme celui-ci, le fait de le signer ne lie pas légalement, en droit international, le Gouvernement signataire. Nous ne sommes liés, du point de vue international, que par la ratification.

Le sénateur POULIOT: Exactement comme les États-Unis pour le traité de Versailles; Wilson l'a signé et le Congrès a voté contre?

M. WERSHOF: Oui.

Le sénateur POULIOT: Nous sommes dans la même position maintenant?

M. WERSHOF: Il y a une ressemblance, mais, techniquement, un gouvernement qui a signé un traité n'est pas lié, selon le droit international, jusqu'à ce qu'il l'ait ratifié.

La seule occasion qui se soit présentée entre 1949 et aujourd'hui et qui ait posé un problème pratique, est la guerre de Corée. Alors le Gouvernement canadien déclara unilatéralement, par un acte du pouvoir exécutif, que le Gouvernement du Canada et les forces armées canadiennes avaient l'intention de respecter les termes des conventions de 1949, exactement comme si nous les avions ratifiées.

Le sénateur POULIOT: Comme je l'ai déjà dit, cela mis à part, à votre connaissance y a-t-il eu des exemples de pays ayant ratifié la signature de ces conventions, qui ont appliqué les principes établis par les conventions?

M. WERSHOF: Il n'y a eu qu'une seule guerre de bonne taille depuis 1949, et c'est la guerre de Corée. Pendant cette guerre les pays belligérants, qu'ils aient ou non ratifié les conventions à cette époque (et ni les États-Unis ni la Grande-Bretagne, qui prirent part à la guerre de Corée, n'avaient ratifié ces conventions lors de cette guerre), tous les pays qui prirent part à cette guerre annoncèrent qu'ils respecteraient ces conventions pendant la guerre de Corée. Je n'ai aucun doute que les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Canada et les autres pays qui se sont battus sous le drapeau des Nations Unies pendant la guerre de Corée, ont respecté les conventions. J'ignore si les Nord-Coréens et les communistes chinois en ont fait autant.

Le sénateur POULIOT: Je me rappelle qu'un prisonnier de guerre allemand célèbre est resté au Canada pendant quelque temps, puis on l'a libéré. Je ne me rappelle plus son nom.

Le sénateur CROLL: Il s'appelait Meyer.

Le sénateur YUZYK: Kurt Meyer.

Le sénateur POULIOT: C'est cela. Maintenant, lorsqu'il était au Canada, était-il sous la juridiction du Gouvernement canadien? Sous la juridiction de qui était-il?

Le brigadier LAWSON: Il était sous la juridiction du gouvernement canadien.

Le sénateur POULIOT: Est-ce le gouvernement canadien qui l'a libéré?

Le brigadier LAWSON: Oui, c'est le gouvernement canadien qui l'a libéré.

Le sénateur POULIOT: Ces conventions y ont-elles été pour quelque chose ou le Gouvernement canadien d'alors l'a-t-il libéré selon son bon plaisir?

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, Kurt Meyer a été jugé suivant les Règlements concernant les crimes de guerre, règlements qui n'avaient rien à voir avec cette convention. Il s'agissait de règlements spéciaux de la Loi sur les mesures de guerre.

Le sénateur POULIOT: Ainsi le Gouvernement canadien n'a eu aucune part à sa libération.

Le brigadier LAWSON: Si, il était prisonnier du Gouvernement canadien.

Le sénateur POULIOT: S'il avait été condamné selon les principes établis au procès de Nuremberg, comment le gouvernement canadien pouvait-il avoir le droit de le libérer?

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, Kurt Meyer n'a pas été jugé à Nuremberg; il a été jugé par un tribunal canadien, selon la loi canadienne.

Le sénateur CROLL: Par quel pouvoir? Y a-t-il eu un décret?

Le brigadier LAWSON: Précisément. Les Règlements sur les crimes de guerre ont été adoptés par le gouverneur en conseil comme partie de la Loi sur les mesures de guerre, et c'est d'après ces règlements applicables en temps de guerre que le général Kurt Meyer a été jugé par un tribunal militaire canadien.

Le sénateur POULIOT: Alors il a été libéré par le Gouvernement canadien.

Le brigadier LAWSON: Par un acte de l'exécutif du Gouvernement canadien.

Le sénateur POULIOT: Et ces conventions n'ont rien eu à y voir?

Le brigadier LAWSON: Non.

Le sénateur CROLL: Cela éloigne ma pensée des conventions. Où pourrais-je obtenir des conseils gratuits ailleurs qu'ici? Que faisons-nous au sujet des crimes de guerre en tant que tels? Nous avons un précédent. Les procès de Nuremberg étaient un précédent du temps de guerre. Que faisons-nous maintenant, en temps de paix, sur le plan international, pour nous mettre d'accord sur ce qui constitue un crime de guerre?

M. WERSHOF: A ma connaissance, rien n'a été fait, sauf en ce qui concerne le génocide, l'un des plus grands crimes de guerre; en effet, une convention des Nations Unies a été rédigée, il y a quelques années, déclarant que le génocide était un crime de guerre. C'est un crime monstrueux. Excusez-moi, on vient de me dire... (J'aurais dû me rappeler ceci, mais parce qu'il n'en était pas question dans les conventions, je ne me suis pas renseigné sur les crimes de guerre): il y a une commission des Nations Unies qui étudie la question posée par le sénateur Croll, savoir, les mesures à prendre en temps de paix pour instituer un code de droit international concernant les crimes de guerre. A l'heure actuelle, cette commission en est au stade des comités d'experts qui étudient la question.

Le sénateur POULIOT: Ces experts ne sont pas arrivés à une conclusion?

M. WERSHOF: Pas que je sache.

Le sénateur POULIOT: Une dernière question sur ce qui peut se faire en vertu de ces conventions.

M. WERSHOF: Leur principal mérite (et c'est un grand mérite de l'avis du gouvernement et de celui de tous les gouvernements du Canada depuis 1949, et de ces fonctionnaires) évalué à la lumière de l'expérience de la dernière guerre, pendant laquelle les conventions de 1929 ont été respectées de façon continue par quelques pays—et je crois que le Canada est l'un d'eux—leur principal mérite est que le gouvernement canadien et chaque membre des forces armées canadiennes ont essayé de respecter scrupuleusement les conventions de 1929.

Le sénateur CROLL: Nous avons fait quelques prisonniers, bien sûr, mais c'est tout.

M. WERSHOF: Même du côté ennemi, s'il n'y avait pas eu les conventions de 1929, il semble que le sort des prisonniers de guerre canadiens aux mains de l'ennemi aurait pu être bien pire qu'il ne le fut. On espère que, s'il y avait une autre guerre—et nous prions tous qu'il n'y en ait pas—tous les gouvernements qui ont signé ces conventions, même les gouvernements ennemis, feraient mine de les respecter, ou les respecteraient, ou prendraient les mesures nécessaires pour les respecter. De notre côté, je suis sûr que le Gouvernement canadien en respecterait chaque article. Personne ne peut garantir qu'un gouvernement ennemi dans un monde à venir obéira à chaque page d'entre elles, mais c'est là leur but.

Le sénateur LAMBERT: Dans le cas de Chypre à l'heure actuelle, si ces conventions sont violées d'une façon ou d'une autre, quelle juridiction ou quel tribunal en jugera?

M. WERSHOF: Monsieur le président, mon opinion spontanée est qu'il ne me semble pas que ces conventions lient entre eux les gouvernements en cause dans aucune des affaires de Chypre. Ce qui se passe à Chypre n'est pas une guerre internationale entre deux États, aussi les conventions ne s'y appliquent-elles pas. Je ne pourrai certifier ceci, mais je pense que des appels ont probablement été adressés, officiellement et officieusement, aux diverses forces armées présentes à Chypre, leur demandant de respecter les dispositions pertinentes de ces conventions.

Le sénateur LAMBERT: La situation est-elle analogue à la guerre de Corée?

M. WERSHOF: Non; en Corée, il s'agissait d'une guerre internationale. Des États souverains étaient en cause. Le Gouvernement Nord-Coréen et, plus tard, le Gouvernement de la Chine communiste, à mon avis, faisaient certainement la guerre à certains gouvernements occidentaux.

On me rappelle que, par exemple, l'article 3 de la première convention, à la page 6, pourrait s'appliquer à Chypre. J'ignore si quelqu'un a soulevé la question à Chypre, mais l'article 3 dit:

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes...

(et Chypre, bien qu'elle soit depuis peu un État indépendant, est une partie contractante)

...chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes...

Je ne lirai pas tout l'article 3, mais il dit que, s'il y a une guerre civile, ou quelque chose qui ne soit pas une guerre internationale, les personnes qui participent aux hostilités, qu'il s'agisse ou non d'États souverains, sont tenues d'appliquer les dispositions pertinentes de ces conventions. Du point de vue juridique, à ce point-là, tout devient un peu embrouillé, puisqu'une convention, tout comme un traité, est censé être un accord entre États souverains.

Le sénateur LAMBERT: Les Nations Unies n'ont pas d'organes spéciaux pour traiter des violations de ces conventions?

M. WERSHOF: Ces conventions ne sont pas des conventions des Nations Unies. Historiquement, la Croix-Rouge internationale a toujours été l'aiguillon qui a activé la préparation de ces conventions, et le Gouvernement suisse en est le gardien. Ce ne sont pas des conventions des Nations Unies.

Le sénateur LAMBERT: Ce que j'avais à l'esprit est que la force présente à Chypre actuellement est une force des Nations Unies.

M. WERSHOF: Oui. Je regrette de n'être pas prêt en ce moment à donner une réponse précise à votre question sur le fait que ces conventions ont ou n'ont pas été invoquées par le commandant de la force des Nations Unies. Cette force ne fait la guerre à personne. Elle est censée se tenir entre les deux groupes de belligérants, pour les empêcher de se battre.

Le sénateur LAMBERT: Il me semble que cela touche à un domaine qui est bien proche d'être sous la juridiction des Nations Unies et que, par conséquent, il devrait y avoir une cour internationale de justice, ou un tribunal des Nations Unies pour traiter de ces violations.

Le sénateur YUZYK: L'article 159, à la dernière page, dit que ces conventions sont enregistrées au Secrétariat des Nations Unies.

M. WERSHOF: Oui, elles le sont.

Le sénateur YUZYK: Par conséquent, les Nations Unies, dans ces discussions de droit international au sujet de ce qui se passe, gardent ces conventions à l'esprit. Elles représentent en sorte la force de l'opinion mondiale à l'œuvre.

M. WERSHOF: Certainement, sénateur. Les conventions forment une partie du droit international généralement reconnu.

Le sénateur POULIOT: Si l'honorable sénateur en a fini avec sa question, puis-je dire que je me rappelle, monsieur le président, que pendant la guerre de Corée, cette guerre n'était pas appelée guerre. On l'appelait par un autre nom. Je ne me rappelle pas comment elle était décrite, mais nous en parlons maintenant comme d'une guerre, et, bien sûr, c'était une vraie guerre. Cependant, à ce moment-là, ce n'était pas une guerre; c'était quelque chose qui arrivait. Cependant, là n'est pas ma question. J'ai une dernière question à poser. Ces conventions interdisent-elles l'emploi des armes nucléaires?

M. WERSHOF: Non, monsieur le président, elles ne traitent pas des armes nucléaires.

Le sénateur CROLL: Elles ne traitent d'aucune arme.

M. WERSHOF: Ce sujet est traité dans une autre convention.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à examiner ce bill, ou y a-t-il d'autres questions?

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, il nous reste quelques minutes?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CROLL: Peut-être devrions-nous poser quelques autres questions, et en discuter plus tard. Voudriez-vous regarder à la page 5 pour un instant? Simple question d'intérêt. Vous remarquez que l'article 3 dit «Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes». «Les personnes qui participent aux hostilités» seraient les soldats présents là-bas avec la force des Nations Unies—apparemment c'est là ce qu'elles font, ce qu'on nous a dit qu'ils faisaient.

Le brigadier LAWSON: Je dirai que, pour le moment, ils ne participent pas aux hostilités, mais il peut se présenter des circonstances où il leur deviendra nécessaire de se protéger.

Le sénateur CROLL: Ce que j'essaie de dire est que la question s'est posée de savoir si cela constituait un article qui pourrait lier les parties et protéger sans aucun doute nos forces présentes là-bas à l'heure actuelle. C'est ce qui m'a frappé, et ce qui suit en haut de la page 6 serait applicable à la situation là-bas.

Le brigadier LAWSON: A mon avis, nos forces sont protégées en ce moment à Chypre par l'article 3, et une violation de n'importe laquelle de ses dispositions pourrait être une infraction grave et punissable en tant qu'infraction grave par les forces canadiennes ou par les forces de n'importe quel autre pays qui est partie aux conventions.

Le sénateur CROLL: Exactement. Je pensais que cela s'appliquait à la situation. Je n'ai pas d'autres questions à poser sur le bill. Franchement, celui-ci a été un peu trop pour moi. Cependant, prenez l'Annexe IV, page 97. Cela est nouveau?

Le brigadier LAWSON: Oui, entièrement nouveau.

Le sénateur CROLL: Y a-t-il quelque chose que vous aimeriez signaler et qui offrirait un intérêt particulier pour nous, puisque c'est nouveau?

Je suppose que d'autres législateurs ont étudié les autres conventions en temps utile et ont fait de leur mieux pour les corriger et donner leur avis. Personne n'a fait cela pour l'Annexe IV, puisqu'il est nouveau, à part le gouvernement?

M. WERSHOF: L'annexe IV est le produit d'années de labeur international sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, en collaboration avec divers gouvernements qui ont pris part au travail préparatoire, bien avant que nous ne nous réunissions à Genève en 1949. Il ne s'agissait pas de venir à Genève pour se faire remettre cette convention, l'annexe IV, et la signer. Environ deux ans plus tôt, ou un an plus tôt, en 1948, je crois, il y avait eu en Suède une conférence organisée par la Croix-Rouge internationale, à laquelle les deux gouvernements et les sociétés de la Croix-Rouge avaient envoyé des délégués, pour préparer ces conventions. Le Gouvernement canadien y avait aussi envoyé une délégation. C'était quelque chose de nouveau et qui fut conclu principalement par la Croix-Rouge internationale avec l'aide de gouvernements du monde entier, à la lumière de quelques-unes des affreuses expériences de la deuxième guerre mondiale.

Pendant cette guerre, il apparut clairement que même sous Hitler qui, on le sait, était lié légalement par la Convention sur les prisonniers de guerre, par exemple, la plupart des prisonniers de guerre alliés furent traités, la plupart du temps, plus ou moins suivant cette convention. Je pense qu'il est juste de dire cela. Mais il n'y avait pas de convention pour la protection des civils étrangers en territoire allemand, ou pour la protection des civils étrangers se trouvant sur les divers territoires occupés par les armées allemandes. Il n'y avait rien, sauf quelques dispositions de la Convention de la Haye de 1907.

Si cette convention avait été en vigueur, et si les Allemands l'avaient signée, qui sait si le gouvernement allemand l'aurait respectée. Personne ne peut le garantir, mais au moins, s'il existe une convention de ce genre, garantissant des traitements humains, et s'il existe quelque recours juridique pour les étrangers ennemis qui se trouvent sur votre propre territoire, et pour les étrangers ennemis qui se trouvent sur le territoire traversé par les armées, alors il y a au moins une chance que même le gouvernement d'un Hitler les respectera. Mais s'il n'y a pas de conventions, alors il reste très peu de droit international pour se guider. Par conséquent, la grande valeur de la convention 4 est que, s'il y avait une autre guerre, même vaguement comparable à la dernière guerre, cette convention aurait sans aucun doute une valeur extraordinaire dans l'amélioration du sort des civils en territoire occupé, y compris les étrangers ennemis.

J'aimerais ajouter que l'annexe IV a été rédigée en 1949. Bien qu'alors la bombe atomique ait été connue, quelques-unes des conséquences que nous connaissons maintenant étaient inconnues en 1949. Il est possible que l'annexe aurait peut-être dû être rédigée différemment; mais, comme le dit le juge-avocat général, le but de ces conventions n'est pas d'empêcher la guerre ou de réglementer l'usage d'armes affreuses en temps de guerre. Cela n'est tout simplement pas du ressort de ces conventions. Du moins, elles sont censées régler la conduite des gouvernements et des forces armées dans leur traitement des membres des forces ennemies, et dans leur traitement des civils—civils ennemis et gens semblables.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, êtes-vous prêts à examiner le bill? Je crois que puisque c'est un bill technique, et que nous ne voudrions en modifier aucun des articles, peut-être que quelqu'un devrait proposer que le bill soit approuvé dans son ensemble.

Le sénateur CROLL: C'est ce que je propose.

Le sénateur YUZYK: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Le bill est approuvé.

Merci beaucoup.

Le comité s'ajourne.

## APPENDICE «A»

## PARTIES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE (1949)

Voici les pays (94) qui ont ratifié les Conventions de Genève ou qui y ont adhéré:

<i>Nom du pays</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
Afghanistan .....	28 septembre 1956
Afrique du Sud .....	31 mars 1952
Albanie .....	27 mai 1957
Arabie Saoudite .....	18 mai 1963
Argentine .....	18 septembre 1956
Australie .....	14 octobre 1958
Autriche .....	27 août 1953
Belgique .....	3 septembre 1952
Biélorussie .....	3 août 1954
Brésil .....	29 juin 1957
Bulgarie .....	22 juillet 1954
Cambodge .....	8 décembre 1958
Cameron .....	16 septembre 1963
Ceylan .....	28 février 1959
Chili .....	12 octobre 1950
Chypre .....	23 mai 1962
Colombie .....	8 novembre 1961
Congo (Léopoldville) .....	24 février 1961
Côte-d'Ivoire .....	7 août 1960
Cuba .....	15 avril 1954
Dahomey .....	1 <sup>er</sup> août 1960
Danemark .....	27 juin 1951
Équateur .....	11 août 1954
Espagne .....	4 août 1952
États-Unis d'Amérique .....	2 août 1955
Finlande .....	22 février 1955
France .....	28 juin 1951
Ghana .....	2 août 1958
Grande Malaisie .....	24 août 1963
Grèce .....	5 juin 1956
Guatemala .....	14 mai 1952
Haïti .....	11 avril 1957
Hongrie .....	3 août 1954
Inde .....	9 novembre 1950
Indonésie .....	30 septembre 1958
Iran .....	20 février 1957
Iraq .....	14 février 1956
Irlande .....	27 septembre 1962
Israël .....	6 juillet 1951
Italie .....	17 décembre 1951
Japon .....	21 avril 1953
Jordanie .....	29 mai 1951
Laos .....	29 octobre 1956
Liban .....	10 avril 1951
Libéria .....	29 mars 1954

<i>Nom du pays</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
Libye .....	22 mai 1956
Liechtenstein .....	21 septembre 1950
Luxembourg .....	1 <sup>er</sup> juillet 1953
Maroc .....	26 juillet 1956
Mauritanie .....	28 novembre 1960
Mexique .....	29 octobre 1952
Monaco (Principauté de) .....	5 juillet 1950
Népal .....	7 février 1964
Nicaragua .....	17 décembre 1953
Nigéria .....	1 <sup>er</sup> octobre 1960
Norvège .....	3 août 1951
Nouvelle-Zélande .....	2 mai 1959
Pakistan .....	12 juin 1965
Panama .....	10 février 1956
Paraguay .....	23 octobre 1961
Pays-Bas .....	3 août 1954
Pérou .....	15 février 1956
Philippines .....	7 mars 1951
Pologne .....	26 novembre 1954
Portugal .....	14 mars 1961
République Arabe Unie .....	10 novembre 1952
République de Haute-Volta .....	5 août 1960
République Dominicaine .....	22 janvier 1958
République fédérale d'Allemagne .....	3 septembre 1954
République malgache .....	26 juin 1960
République mongole .....	26 décembre 1958
Roumanie .....	1 <sup>er</sup> juin 1954
Royaume-Uni .....	23 septembre 1957
Saint-Siège .....	22 février 1951
Salvador .....	17 juin 1953
San Marino .....	28 août 1953
Sénégal .....	20 août 1960
Somalie .....	12 juillet 1962
Soudan .....	23 septembre 1957
Suède .....	28 décembre 1953
Suisse .....	31 mars 1950
Syrie .....	2 novembre 1953
Tanganyika .....	9 décembre 1961
Tchécoslovaquie .....	19 décembre 1950
Thaïlande .....	29 décembre 1954
Togo .....	27 avril 1960
Trinité et Tobago .....	17 mai 1963
Tunisie .....	4 mai 1957
Turquie .....	10 février 1954
Ukraine .....	3 août 1954
Union des Républiques Socialistes Soviétiques .....	10 mai 1954
Vénézuéla .....	13 février 1956
Vietnam .....	14 novembre 1953
Yougoslavie .....	21 avril 1950

En outre, les pays dont les noms suivent et dont le Canada ne reconnaît pas le gouvernement, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion:

<i>Nom du pays</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
Allemagne orientale .....	30 novembre 1950
Chine (République populaire) .....	28 décembre 1956
Corée du Nord .....	27 août 1957
Nord Vietnam .....	28 juin 1957



Deuxième session de la vingt-sixième législature  
1964

**SÉNAT DU CANADA**  
**DÉLIBÉRATIONS**  
**DU**  
**COMITÉ PERMANENT**  
**DES**  
**RELATIONS EXTÉRIEURES**

Auquel a été déféré le bill suivant:  
Bill S-26, intitulé: «Loi concernant la Commission créée pour  
administrer le parc international Roosevelt  
de Campobello»

---

*Président:* l'honorable G. S. THORVALDSON

---

SÉANCE DU JEUDI 28 MAI 1964

---

TÉMOINS:

M. H. H. Carter, chef de la Division des États-Unis d'Amérique aux Affaires extérieures; M. J. D. Herbert, chef de la Division des lieux historiques nationaux, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales; M. D. W. Bartlett, adjoint exécutif au sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales.

---

RAPPORT DU COMITÉ

---

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.  
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
OTTAWA, 1964

COMITÉ PERMANENT  
DES  
RELATIONS EXTÉRIEURES

*Président:* L'honorable Gunnar S. Thorvaldson

Les honorables sénateurs

Aseltine,  
Beaubien (*Provencher*),  
Blois,  
Boucher,  
Bradley,  
Crerar,  
Croll,  
Farris,  
Fergusson,  
Flynn,  
Fournier (*De Lanaudière*),  
Gouin,  
Haig,  
Hayden,  
Hnatyshyn,  
Howard,  
Hugessen,  
Inman,

Jodoin,  
Lambert,  
MacDonald (*Queens*),  
Macdonald (*Brantford*),  
McLean,  
Monette,  
O'Leary (*Carleton*),  
Pouliot,  
Rattenbury,  
Robertson (*Shelburne*),  
Savoie,  
Taylor (*Norfolk*),  
Thorvaldson,  
Vaillancourt,  
Veniot,  
Vien,  
Yuzyk—35.

Membres d'office

Brooks,

Connolly (*Ottawa-Ouest*).

(Quorum 7)

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat en date du mercredi 27 mai 1964:

«Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Burchill, appuyée par l'honorable sénateur Kinley, tendant à la deuxième lecture du bill S-26, intitulé: «Loi concernant la Commission créée pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Burchill propose, appuyé par l'honorable sénateur Kinley, que le bill soit déféré au Comité permanent des relations extérieures.

La question, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat,*  
John F. MacNeill.



## PROCÈS-VERBAL

JEUDI 28 mai 1964.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des relations extérieures se réunit à 2 heures de l'après-midi.

*Présents:* Les honorables sénateurs Thorvaldson (*président*), Aseltine, Blois, Bradley, Fergusson, Flynn, Haig, Lambert, MacDonald (*Queens*), Pouliot, Savoie, Taylor (*Norfolk*), Veniot et Yuzyk—14.

*Aussi présent:* M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Blois, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des procès-verbaux et témoignages du Comité relativement au bill S-26.

Le bill S-26, intitulé: «Loi concernant la Commission créée pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello», est lu et examiné.

Les témoins suivants sont entendus:

M. H. H. Carter, chef de la division des États-Unis d'Amérique aux Affaires extérieures.

M. J. D. Herbert, chef de la Division des lieux historiques nationaux, ministère du Nord canadien et Ressources nationales.

M. D. W. Bartlett, adjoint exécutif au sous-ministre du Nord canadien et des Ressources nationales.

Sont présents, mais ne prennent pas la parole:

M. H. C. Kingstone, chef adjoint de la Division juridique, Affaires extérieures.

M. R. W. Nadeau, Division des États-Unis d'Amérique aux Affaires extérieures.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Blois, il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 2 h. 35 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

*Le secrétaire du Comité,*  
Dale M. Jarvis.

## RAPPORT DU COMITÉ

le JEUDI 28 mai 1964

Le Comité permanent des relations extérieures auquel a été déféré le bill S-26, intitulé: «Loi concernant la Commission créée pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello» a, suivant l'ordre de renvoi du 27 mai 1964, étudié ledit bill et en fait rapport, sans amendement.

*Le président,*  
G. S. THORVALDSON.

**SÉNAT**  
**COMITÉ PERMANENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES**  
**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, jeudi 28 mai 1964

Le Comité permanent des relations extérieures, auquel a été déféré le bill S-26 concernant la Commission créée pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello, se réunit à 2 heures de l'après-midi, sous la présidence du sénateur Gunnar S. Thorvaldson.

Le Comité décide que soit établi un rapport sténographié des délibérations du Comité relativement au bill.

Le Comité décide de recommander qu'il soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 300 exemplaires en français des délibérations du Comité relativement au bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, la séance est ouverte. Nous sommes ici pour étudier le bill S-26, loi concernant la Commission établie pour administrer le parc international Roosevelt de Campobello. Nous avons ici parmi nous, du ministère des Affaires extérieures, MM. H. H. Carter, chef de la Division des États-Unis d'Amérique au ministère; H. C. Kingstone, chef adjoint de la Division juridique; et R. W. Nadeau, de la Division des États-Unis d'Amérique. Sont aussi présents M. D. W. Bartlett, adjoint exécutif, du ministère du Nord canadien et des Ressources nationales, et M. J. D. Herbert, chef de la Division des lieux historiques nationaux.

Si vous le voulez bien, je demanderai à M. Carter de nous entretenir de ce bill. Comme je vous l'ai déjà dit, M. Carter fait partie de la Division des États-Unis d'Amérique.

Le sénateur **POULIOT**: Un des témoins a-t-il un plan pour nous montrer l'emplacement? Si oui, il serait utile de le faire circuler.

Le PRÉSIDENT: Je demanderai à M. Carter de répondre à cette question.

**M. H. H. Carter, chef de la Division des États-Unis d'Amérique, ministère des Affaires extérieures**: Je crois que nous avons ici une brochure. Je demanderai à M. Herbert de faire circuler le plan. M. Herbert était président du groupe de hauts fonctionnaires canadiens qui ont visité le parc et ont écrit un rapport sur leur visite.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Herbert, avez-vous un plan à faire circuler?

**M. J. D. Herbert, chef de la Division des lieux historiques nationaux, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales**: C'est seulement un plan contenu dans le dossier. Voici quelques autres objets qui pourraient vous être utiles.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, avant de commencer, j'aimerais signaler que M. Nadeau a distribué quelques cartes et plans, photographies, etc., de façon que le Comité puisse juger de l'endroit et avoir aussi quelques vues de l'emplacement. Je demanderai maintenant à M. Carter de nous parler. Silence, s'il vous plaît.

M. CARTER: Monsieur le président, honorables sénateurs, je m'appelle Harry Carter. Comme M. le président vous l'a dit, je suis chef de la Division des États-Unis d'Amérique au ministère des Affaires extérieures. C'est en cette qualité que j'ai été président du groupe de hauts fonctionnaires canadiens qui, avec leurs homologues américains et en consultation avec les autorités du Nouveau-Brunswick, ont élaboré ce projet qui a reçu éventuellement l'approbation du gouvernement et a été signé par le président des États-Unis et le premier ministre du Canada, le 22 janvier à Washington.

Comme vous le comprenez certainement, la loi qui vous est proposée vise à mettre en œuvre cet accord international signé par les deux chefs de gouvernement le 22 janvier; une loi analogue a été présentée aux deux Chambres du Congrès et l'adoption en est en bonne voie. On espère en général pouvoir ouvrir le parc au début de la saison touristique, au commencement de juillet. C'est l'objectif des gens qui y travaillent.

J'ai avec moi aujourd'hui M. J. D. Herbert, qui est chef de la Division des lieux historiques. Direction des parcs nationaux; M. D. W. Bartlett, qui est agent exécutif au même ministère; et M. D. C. Kingstone, de mon ministère, qui connaît bien les aspects juridiques de la question.

A nous trois nous espérons pouvoir répondre à vos questions; mais, avant que vous les posiez, j'aimerais faire trois remarques qui les devanceront peut-être.

D'abord j'aimerais souligner que, bien que l'accord international joint à ce bill ait été signé par les chefs des deux gouvernements fédéraux, celui-ci a été négocié du côté canadien en consultation très étroite avec le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le premier ministre de cette province et ses hauts fonctionnaires ont consulté leurs homologues à Ottawa, et ont approuvé l'accord avant que celui-ci soit signé. De leur côté, ils ont maintenant fait adopter la loi provinciale relative aux points de l'accord, relativement peu nombreux, qui relèvent de la compétence provinciale. Je fais allusion en particulier à quelques-unes des exonérations fiscales accordées à la Commission par l'article 8 de l'accord.

Je dirai seulement que ces entretiens ont été fructueux et cordiaux, et qu'il existe un accord total entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Deuxièmement, j'aimerais souligner ce qui a été mentionné à maintes reprises, à savoir que cet arrangement est unique en son genre. Nul d'entre nous ne connaît d'autre cas où un parc international situé entièrement dans un seul pays...

Le sénateur ASELTINE: Et les jardins de la Paix à Brandon, au Manitoba?

M. CARTER: Puis-je achever ma phrase? ...entièrement dans un seul pays, honore la mémoire d'un citoyen d'un autre pays.

Le sénateur POULIOT: La Crête de Vimy, en France, a été donnée au Canada. C'est un sol canadien en France.

M. CARTER: Il y a peut-être là une analogie, mais le parc de Campobello est possédé et exploité conjointement par deux gouvernements, bien qu'il soit situé sur le sol canadien et qu'il honore la mémoire d'un grand Américain.

Pour faire face à cette situation unique, une formule assez inhabituelle a été élaborée, qui consiste à faire administrer le parc par une commission internationale.

Trois des membres de la Commission doivent être nommés par chacun des gouvernements fédéraux. On a reconnu que les intérêts du Nouveau-Brunswick devraient être préservés et l'accord spécifie que l'un des commissaires canadiens devra être nommé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Il en va de même pour l'État du Maine et l'un des commissaires américains devra

être nommé par cet État. Il est évident que pour se rendre en auto à l'île de Campobello, il faut traverser l'État du Maine et emprunter le pont de Lubec.

Troisièmement et en dernier lieu, j'aimerais souligner que, tout en essayant de faire face aux aspects internationaux uniques de la situation, nous entendions agir de façon réaliste; aussi à chaque stage des négociations les hauts fonctionnaires en charge ont-ils eu recours à l'expérience des Service des parcs nationaux des deux pays intéressés. Des équipes de hauts fonctionnaires attachés aux Parcs des États-Unis et du Canada se sont rendues sur les lieux en décembre dernier. En fait, M. Herbert était président du groupe canadien et il peut vous donner à ce sujet beaucoup plus de détails que je ne saurais le faire. Je pense qu'il est exact de dire que les deux groupes de hauts fonctionnaires sont tombés d'accord la plupart du temps.

Quant à l'avenir, la Commission une fois établie, l'accord indique clairement que les commissaires devront faire appel aux experts des organismes des deux gouvernements.

Si vous examinez l'article 9, vous verrez que cela y est spécifié.

Ce que nous avons essayé de faire peut se résumer ainsi: Quand je dis «nous», je désigne les hauts fonctionnaires approuvés éventuellement par nos chefs politiques. Nous avons essayé de résoudre à la fois les problèmes internationaux uniques qui se posent du fait que Campobello appartenait et appartient à l'heure actuelle à des citoyens américains, en terre canadienne, bien qu'il soit associé à la mémoire d'un grand Américain, et du fait que nous voulons créer un parc qui soit international dans tous les sens du terme.

M. HERBERT: J'imagine que cela dépendra de la Commission, monsieur le président. Probablement 50 p. 100 du coût total.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous achever votre phrase? C'est-à-dire que 50 p. 100 doivent être pris en charge par chaque pays, le Canada et les États-Unis; est-ce exact?

M. HERBERT: C'est exact, monsieur le président.

Le sénateur POULIOT: A combien s'élèvera la contribution du Canada?

M. HERBERT: Cela dépendra en très grande partie de l'administration et de l'entretien que la Commission jugera nécessaire.

Le sénateur POULIOT: Y a-t-il un gardien?

M. HERBERT: En ce moment il y a un gardien employé par la famille Hammer et il faudra probablement le garder quand la Commission prendra possession du parc. En outre, un personnel d'entretien plus nombreux et un personnel d'exploitation seront nécessaires. Lorsque le public sera autorisé à pénétrer dans le parc, il faudra s'occuper de lui et veiller à la sécurité de l'établissement.

Le sénateur POULIOT: Y a-t-il un représentant de la Commission au Comité?

M. HERBERT: La Commission n'est pas encore établie et ne le sera pas tant que cette loi n'aura pas été approuvée par notre Parlement et par le Congrès des États-Unis.

Le sénateur POULIOT: Mais la Commission doit avoir un relevé.

M. HERBERT: Monsieur le président, le relevé a été fait pour le compte des deux gouvernements par des organismes officiels des Services américain et canadien des parcs nationaux.

Le sénateur POULIOT: Quelle est la situation de la Commission du côté des États-Unis?

M. CARTER: Il n'existe pas encore de commission, monsieur. L'idée est d'en établir une. C'est le but de cette loi. A l'heure actuelle il y a une propriété privée appartenant à la famille Hammer, et il s'agit d'en faire un don des deux gouvernements. Ces parties se sont mises d'accord pour établir une commission, mais le titre de propriété n'a pas été transféré.

Le sénateur POULIOT: Et savez-vous combien de membres comptera la Commission?

M. CARTER: Oui; d'après l'accord, trois membres seront du Canada et trois membres seront des États-Unis.

Le sénateur POULIOT: Qui en sera le président?

M. CARTER: Eh bien la présidence alternera entre les membres canadiens et américains. L'idée est de trouver une solution aussi «nationale» que possible. Le choix des commissaires dépendra évidemment des gouvernements.

Le sénateur POULIOT: Chaque membre présidera-t-il à tour de rôle?

M. CARTER: Il s'agit de présider à la Commission.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Fergusson?

Le sénateur FERGUSSON: Quelques membres du Comité ont demandé à voir une carte afin de savoir où se trouve le parc.

(On fournit une carte.)

Le sénateur ASELTINE: Je crois que nous savons tous où se trouve l'île.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous vu l'emplacement sur la carte, sénateur Fergusson?

Le sénateur FERGUSSON: Oui, merci.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Le sénateur BURCHILL: Le sénateur Pouliot a demandé la superficie de la propriété donnée, et vous avez dit 10.2 acres. D'après les documents du dossier, les 10.2 acres sont au cœur de la propriété et approximativement 11 autres acres situés dans l'île ont aussi été inclus dans ce don; cela fait en tout 21 acres, est-ce exact?

M. CARTER: Je crois qu'il y a des terrains non adjacents. On m'a dit qu'il y a quatre ou cinq acres, mais jusqu'à ce que nous soyons en possession du titre, c'est assez difficile à dire.

M. HERBERT: D'après ce que je comprends, ce don comprend trois terrains situés dans l'île. En fait, la famille Hammer en possède quatre. L'un d'eux est situé de l'autre côté de l'île et a été donné par la famille Hammer soit à la province du Nouveau-Brunswick, soit au comté, afin d'en faire un lieu de récréation; deux des trois terrains sont contigus, celui qui se trouve au milieu des deux autres est traversé par la route; ces trois lots représentent 10.2 acres.

Le sénateur BURCHILL: Est-ce là tout ce que comprend le don fait à la Commission qui va être créée?

M. HERBERT: A ma connaissance, oui.

Le sénateur ASELTINE: Le parc serait-il plus étendu que cela?

M. HERBERT: Oui, nous envisageons de doubler la superficie du parc. Il y a trois facteurs en cause. D'abord le parc est entouré de propriétés privées et, de façon à protéger un parc de ce genre, il nous semble nécessaire d'acquérir tout autour des zones-tampons. Deuxièmement, il nous faut prévoir un parc de stationnement pour peut-être 200 voitures. Troisièmement, les représentants des Services des parcs des États-Unis et du Canada ont pensé qu'éventuellement la grand-route qui passe juste devant la maison devrait être établie ailleurs, ce qui nécessitera l'acquisition de terrains supplémentaires.

Le sénateur BLOIS: Qui seront payés par les deux gouvernements?

M. HERBERT: Oui.

M. CARTER: Tous ces frais seront partagés en deux.

Le PRÉSIDENT: On demande, en vertu de la loi, d'être autorisé à acquérir des biens?

M. CARTER: Oui, d'après l'article 2 a) de l'accord.

Le PRÉSIDENT: Je crois que M. Kingstone répond à cette question lorsqu'il dit que le droit d'acquérir des biens est suffisamment garanti par l'article 3 de la loi. Y a-t-il d'autres questions, honorables sénateurs?

Le sénateur Brooks, en s'adressant hier au Sénat à ce sujet, a mentionné que cette commission aurait un secrétaire exécutif. Il a demandé si ce poste serait ou non occupé par un Canadien. Pouvez-vous répondre à cette question, monsieur Carter?

M. CARTER: Il s'agit d'un accord international, et les deux parties espéraient le rendre aussi international que possible. Il existe de l'autre côté des susceptibilités assez marquées. Le parrain du projet à la Chambre des représentants était M. Roosevelt. En rédigeant l'accord, nous avons essayé d'éviter qu'on dise que l'organisation ne serait pas entièrement internationale, aussi l'accord ne spécifie pas si le secrétaire exécutif devra être américain ou canadien. Mais je suis sûr que la position du Canada est adéquatement protégée par la composition de la Commission. Nul ne sera nommé secrétaire exécutif sans l'approbation des trois commissaires canadiens, y compris le commissaire désigné par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Les commissaires décideront très probablement de nommer un Canadien; mais il se pourrait qu'un Américain ayant longtemps résidé au Canada soit considéré comme le choix idéal. Toutefois, cela dépendra des commissaires.

Le sénateur BLOIS: Est-ce que les commissaires élisent eux-mêmes leur propre président parmi eux?

M. CARTER: Oui, mais la présidence doit être assurée à tour de rôle.

Le sénateur BLOIS: Oui, mais les commissaires ont le pouvoir de choisir et de nommer eux-mêmes le président de la Commission?

M. CARTER: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Notre projet de loi ne précise pas la durée du mandat des commissaires?

M. CARTER: C'est exact.

Le sénateur BURCHILL: La loi américaine dit «occuperont leur poste au gré du président»?

M. CARTER: Oui.

Le sénateur BURCHILL: Je suppose que cette disposition est implicitement contenue dans notre loi canadienne, n'est-ce pas?

M. CARTER: J'imagine qu'il en est ainsi. Je ne suis pas juriste; mais il me semble que, puisque la durée n'est pas précisée, les titulaires sont amovibles. Je n'ai pas ordre d'insérer de disposition à ce sujet. L'accord précise:

La Commission élira parmi ses membres un président et un vice-président qui exerceront leurs fonctions pendant deux ans...

Cela signifie-t-il que les membres qui ont rempli leurs fonctions pendant deux ans ne seraient pas autorisés à remplir un autre mandat, qu'ils seraient en fait limités à un seul mandat?

M. CARTER: Je crois, par exemple, que si M. X était président canadien pendant deux ans et si M. Y lui succédait, à la fin des deux années de M. Y, M. X pourrait de nouveau être élu président.

Le sénateur FERGUSSON: Indéfiniment, je suppose.

M. CARTER: Oui, cela se pourrait. Par exemple, supposons qu'un seul des commissaires canadiens réside à Ottawa, et qu'un seul des commissaires américains réside à Washington. Il semblerait logique de les élire présidents, puisqu'ils seraient en contact avec les organismes gouvernementaux.

Le PRÉSIDENT: J'attirerai l'attention du Comité sur le fait que seulement deux de ces membres peuvent être nommés par le gouvernement du Canada

et le troisième par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. Est-ce bien cela?

M. CARTER: Je crois que tous seront nommés par les gouvernements fédéraux. Les trois Canadiens seront nommés par notre gouvernement, mais l'un des trois sera proposé par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. L'un des membres américains sera proposé par le gouvernement du Maine, et il y a évidemment des dispositions traitant des suppléants. Le personnel complet comptera 12 personnes.

Le sénateur BLOIS: D'après l'article 2, à la page 4, on imposera des droits d'entrée. N'est-ce pas exceptionnel pour un parc international de ce genre?

M. CARTER: Ce détail a été étudié minutieusement et vous remarquerez que l'article accorde cette autorisation: la Commission pourra imposer des droits d'entrée. Il est dit, en outre, que les prix imposés «toutefois devront être fixés de manière que les visiteurs aient facilement accès aux aménagements.» Cela vise évidemment à éliminer des frais d'entrée élevés. On semble croire que cette question devrait être laissée au jugement de la Commission, suivant le rythme d'aménagement du parc. La Commission décidera probablement si elle doit ou non imposer des droits d'entrée et lesquels.

J'aimerais que M. Herbert ajoute quelque chose à ce sujet, quant aux coutumes des deux pays.

M. HERBERT: Aux États-Unis, la coutume est d'exiger des droits d'entrée dans tous les parcs nationaux et tous les lieux historiques. Au Canada, la coutume diffère un peu. Dans quelques parcs nationaux, nous avons des droits d'entrée et, dans certains autres, il n'y en a pas; de plus, on n'exige au Canada aucun droit d'entrée dans les lieux historiques.

Le sénateur ASELTINE: Autrement ils pourvoiraient à leurs propres frais. Sont-ils censés le faire?

M. HERBERT: L'expérience des deux pays prouve qu'aucun lieu historique ne pourvoit à ses propres frais, même quand on impose des frais d'entrée.

Le sénateur BLOIS: Dans un grand nombre des endroits où j'ai été aux États-Unis, il n'y a pas de droits d'entrée pour pénétrer dans les terrains; mais, si l'on veut entrer dans une maison et regarder les meubles et autres choses de ce genre, alors on vous fait payer un droit d'entrée. Je me trompe peut-être, mais il est inhabituel d'imposer des droits d'entrée pour pénétrer dans les terrains.

M. CARTER: J'avais l'impression, confirmée par M. Herbert, que les experts du gouvernement pensaient ne pas devoir imposer de droits d'entrée pour commencer, et cela après qu'ils eurent considéré très sérieusement cet aspect à la lumière de la susceptibilité de l'opinion publique et de la possibilité d'une réaction défavorable.

Le sénateur BLOIS: Je suppose que la présence constante de gardiens et de conservateurs sera nécessaire, étant donné la manie bien connue qu'ont les gens de tripoter les objets; or, il faut s'assurer que personne ne touche aux meubles, etc.

Le sénateur FERGUSON: Puis-je demander si les commissaires recevront des compensations autres que l'honneur d'être choisis, pour le travail qu'ils accompliront?

M. CARTER: L'article 11, paragraphe 4, de l'accord y pourvoit:

Les Commissaires ne recevront aucune rémunération de la Commission; ils pourront toutefois obtenir une indemnité journalière raisonnable et le remboursement des frais raisonnables de voyage.

Le sénateur FERGUSON: Je ne savais pas cela.

M. CARTER: En fait, la réponse est non.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve dans l'annexe, qui constitue l'accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis.

M. CARTER: Je crois que M. Herbert aurait quelque chose à ajouter au sujet de la sécurité de la propriété.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, monsieur Herbert?

M. HERBERT: Monsieur le président, je voudrais seulement confirmer qu'il est nécessaire d'avoir un important personnel d'entretien et de surveillance. Cette maison a trois étages et 34 pièces, dont la plupart offre un intérêt au public. La maison est construite de telle façon qu'elle est difficile à faire surveiller, dans un sens; aussi envisageons-nous une équipe de jour d'au moins trois personnes, et une équipe de sûreté de nuit (peut-être des commissionnaires) de deux personnes. En plus, il faudra employer des préposés à l'entretien du parc, puisqu'il y a plus de dix acres de terrain à entretenir.

Le sénateur BLOIS: Le bill prévoit-il de quelle façon l'on obtiendra cet argent, si l'on n'impose pas de droits d'entrée? Même si l'on impose des droits d'entrée, il sera nécessaire de se procurer un revenu supplémentaire. Le bill dit-il où l'on trouvera cet argent?

**M. D. W. Bartlett, adjoint exécutif, ministère du Nord canadien et des Ressources nationales:** Les arrangements financiers sont exposés à l'article 11 de l'accord; celui-ci se trouve à la page 6 de l'annexe. Il prévoit que tous les frais seront partagés à part égale entre les deux gouvernements. Même les revenus constitués par les droits d'entrée et les concessions éventuelles seront remis par la Commission aux deux gouvernements, ainsi que l'argent qui sera donné ou légué à celle-ci.

Le sénateur BURCHILL: De quel ministre ou de quel ministère les commissaires canadiens relèveront-ils? Je suppose qu'on devra fournir un rapport.

M. CARTER: Puisqu'il s'agit d'une commission internationale, le rapport sera remis au secrétaire d'État aux Affaires extérieures, mais je suppose qu'au cours de l'année de travail il se présentera de nombreuses occasions d'entrer en contact avec les hauts fonctionnaires du Service des parcs nationaux, conformément à l'article 9. Pour la forme, le rapport sera adressé à notre ministre, à cause de son caractère international.

Le PRÉSIDENT: C'est-à-dire au secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

M. CARTER: Oui, cela est prévu dans la loi en question.

Le sénateur BLOIS: Oui, à l'article 2 de l'accord, je crois.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à examiner le bill?

Le sénateur BLOIS: Je propose que rapport soit fait du bill et de l'annexe.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts pour la mise aux voix?

Tous ceux en faveur?

Les honorables SÉNATEURS: Approuvé.

Le Comité s'ajourne.













